



PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté Préfectoral Complémentaire
n° 5959 du 19 février 2018

portant mise à jour du classement des installations de la SA SCORI autorisée à exploiter une unité de stockage, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels sur la commune d'AIRVAULT, au lieu dit « Le Bois des Brandes » et portant classement du site en statut SEVESO « seuil bas »

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

VU le tableau constituant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement annexé à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°5468 du 18 juillet 2014 relatif à la constitution de garanties financières par la SA SCORI exploitant une unité de stockage, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels sur la commune d'AIRVAULT, au lieu dit « Le Bois des Brandes » ;

VU l'arrêté préfectoral n°5760 du 11 avril 2016 relatif à l'exploitation par la SA SCORI d'une unité de stockage, de regroupement et de prétraitement de déchets industriels sur le site précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU les courriers de l'exploitant du 26 mai 2016 et du 24 août 2017 demandant le bénéfice de l'antériorité et fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis-à-vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles rubriques de la nomenclature ;

VU le courrier de l'exploitant du 22 novembre 2016 en réponse à la prescription relative à la justification du seuil SEVESO précisée au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 avril 2016 susvisé ;

VU la visite du site réalisée le 11 octobre 2017 par l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), réuni le 12 décembre 2017 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la SA SCORI, en application de l'article R 181-40 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

VU la réponse de l'exploitant du 6 février 2018 mentionnant ne pas avoir d'observation à formuler ;

CONSIDERANT que le tableau de classement administratif des installations classées exploitées par la SA SCORI sur la commune d'AIRVAULT nécessite d'être mis à jour au vu de la réduction des capacités de stockage de déchets relevant de rubriques de référence 4xxx ;

CONSIDERANT les éléments transmis en réponse à la prescription relative à la justification du seuil SEVESO,

CONSIDERANT que compte tenu des quantités de déchets dangereux présents sur le site, l'application du guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut SEVESO d'un établissement » diffusé par la Direction Générale de la Prévention des Risques implique à mettre en œuvre un suivi particulier de certains déchets afin de confirmer le statut de l'établissement vis-à-vis des règles de classement définies à l'article R511-11 du code de l'environnement en application de la Directive SEVESO 2012/18/UE du 4 juillet 2012 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), pouvant fixer notamment toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant lors de l'inspection du site le 11 octobre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Situation administrative

L'arrêté n°5760 du 11 avril 2016 accordé à la SA SCORI, dont le siège social est sis 54 rue Pierre Curie 78370 PLAISIR, pour les installations situées au lieu dit « Le Bois des Brandes » sur la commune d'AIRVAULT, est modifié ainsi qu'il suit :

Le chapitre 1.2 (Nature des installations) est complété par les dispositions suivantes :

rubriques	activités	classement
2716-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent sur le site étant inférieur à 1000 m ³	DC
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719 et 2793. La quantité susceptible d'être présente sur le site étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques	A
2790-1 2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant ou non des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2793.	A
2791-1	Installations de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	
3510 3531	Traitement de déchets dangereux ou non par mélange en vue d'une valorisation par co-incinération.	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux en attente de mélange	

L'installation relève du statut SEVESO « Seuil Bas » compte tenu des quantités cumulées de déchets (150 t) susceptibles de présenter les dangers correspondant aux rubriques 4120 à 4150 dont les seuils bas et haut sont respectivement de 50 tonnes et de 200 tonnes.

L'exploitant dispose d'une procédure lui permettant de connaître à tout instant les quantités de déchets correspondant à ces dangers présents sur le site. Ces procédures sont établies en tenant compte des analyses réalisées sur les déchets stockés (article 5.1.5.5) et sur les éléments recueillis dans le cadre de l'acceptation des déchets (article 5.1.5.2 modifié).

L'établissement fait partie des établissements dits « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre I du livre V du code de l'environnement, car il comprend des activités visées par les dispositions prises en application de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (rubriques 3000 de la nomenclature).

Ainsi en application des articles R. 515-58 et suivants du code de l'environnement :

- 1- la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3510 « élimination ou valorisation de déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour »,
- 2- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au traitement des déchets (BREF WT).

Article 2 : Prescriptions techniques

L'arrêté n°5760 du 11 avril 2016 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

- Le chapitre 2.6 (Documents tenus à la disposition de l'inspection) est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant dispose d'un plan faisant apparaître les zones de stockage (cuves, fosses..) et les quantités maximales présentes des déchets suivants :

- eaux souillées (G2000)
- déchets de solvants non halogénés
- déchets pâteux organiques
- combustibles de substitution (G3000)

- L'article 5.1.5.2 (Analyses préalables à l'acceptation d'un déchet) est complété par les dispositions suivantes :

En préalable à l'admission de solvants non halogénés et déchets pâteux organiques, l'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable lui permettant de s'assurer auprès des producteurs de la présence ou de l'absence de substances spécifiques via :

- une demande de précision sur les raisons du classement du site lorsque le déchet provient d'un site SEVESO ;
- une demande sur la présence et les teneurs dans le déchet des substances suivantes :
 - Méthanol ;
 - Hexachlorobenzène ;
 - Benzyl nitrile ;
 - Acetochlor ;
 - Dodecen-yl-succinic-anhydre ;
 - Disiloxane hexaméthyl ;
 - Anthracène ;
 - Naphtalène.

Les éléments recueillis conformément aux dispositions ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur la base de ces éléments, l'exploitant conclut quant :

- à la nécessité de procéder ou faire procéder à des analyses supplémentaires dans le cadre de procédure d'acceptation ;
- aux éventuelles propriétés de dangers SEVESO du déchet telle que définies dans les rubriques 4100 à 4899 de la nomenclature des installations classées ;
- à la possibilité d'admettre le déchet et la quantité de déchets maximale susceptible d'être admises sur le site compte tenu de son classement.

Ces éléments doivent être consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

➤ Il est ajouté à l'article 5.1.5 (Procédure d'acceptation d'un déchet) l'article suivant :

Article 5.1.5.5 : Suivi particulier de déchets dangereux

L'exploitant met en place le suivi spécifique détaillé dans le tableau ci-après :

Famille de déchets	Substances à suivre	Fréquence d'analyse	Lieu de prélèvement
Eaux souillées (G2000)	Mercure	Annuelle	Cuves recensées à l'article 2.6 modifié
Déchets de solvants non halogénés	Méthanol	Annuelle	Cuves recensées à l'article 2.6 modifié
Déchets pâteux organiques	Mercure	Annuelle	Fosses recensées à l'article 2.6 modifié
Combustibles de substitution (G3000)	Méthanol Mercure Anthracène Naphtalène	Annuelle	Cuves recensées à l'article 2.6 modifié

Les premières analyses sont réalisées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats d'analyses et les conclusions de l'exploitant quant au classement SEVESO de l'établissement sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réception des dits résultats.

➤ L'article 7.4.2 (Étiquetage des déchets conditionnés et réservoirs fixes de stockage) est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 7.4.2 : Étiquetage des déchets conditionnés et réservoirs fixes de stockage

Après identification et acceptation, les emballages sont étiquetés (ou marqués) et rapidement ventilés sur les aires de stockage en attente de traitement, correspondant à la nature des produits contenus.

Les emballages comportent a minima les informations suivantes :

- la nature du produit,
- le numéro d'acceptation,
- la date de réception,

Toute indication pouvant prêter à confusion est supprimée.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 4 : Publicité

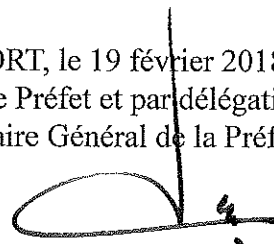
En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'Airvault et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bressuire, le maire d'Airvault, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SA SCORI.

NIORT, le 19 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

